

**Un certificat d'autorisation est requis pour tout ouvrage à l'intérieur de la rive et l'aménagement de la voie d'accès.**

Consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**

## Notions de base

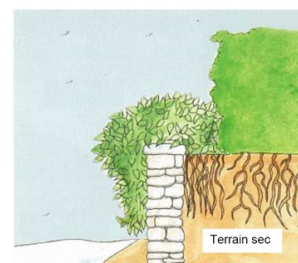
- **Rabattage** : suppression d'une ou de plusieurs branches d'un arbuste ou tiges de plantes ayant pour effet de provoquer l'émission de jeunes pousses.
- **Renaturalisation** : action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées.
- **Voie d'accès** : toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le littoral.
- **Fenêtre verte** : ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage (ou élagage) des arbres sans compromettre leur survie.

**Droits acquis** : toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires bénéficient de droits acquis :

- ◇ pour le secteur Canton, si étaient existants au 23 septembre 1982;
- ◇ pour le secteur Magog, si étaient existants au 2 mai 1985;
- ◇ pour le secteur Omerville, si étaient existants au 9 juin 1982.

## Normes de contrôle de la végétation sur la rive

- Depuis le 4 juillet 2008, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux dans la rive sur une profondeur de 5 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Il est toutefois permis d'effectuer un contrôle de la végétation selon des méthodes reconnues uniquement dans le but d'assurer la survie des nouvelles plantations.
- Depuis le 30 septembre 2013, tout propriétaire ou occupant d'une berge artificialisée ou dégradée doit avoir la rive renaturalisée sur une **distance de 5 m** à partir de la ligne des hautes eaux :
  - ◇ les 3 strates de végétation (herbacée-arbustive-arborescente) doivent être présentes dans la rive applicable;
  - ◇ les murs, les murets, l'empierrement ou les structures artificielles doivent être recouverts par de la végétation.
- Il est permis de contrôler la végétation au pourtour immédiat d'un bâtiment (bâtiment principal, bâtiment accessoire et pavillon secondaire) protégé par droit acquis, dans une marge maximale de 2 m dans la première bande de 5 m.
- Depuis le 30 septembre 2016, la profondeur sans contrôle de la végétation est portée à **10 m** pour les terrains correspondant à l'ensemble de ces caractéristiques :
  - ◇ situé à l'intérieur d'une bande de 300 m autour du lac Memphrémagog (couronne du lac);
  - ◇ non desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout;
  - ◇ situés en dehors du périmètre d'urbanisation;
  - ◇ ayant une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>;



Malgré ce qui précède, pour un terrain ayant un ou des tributaires en plus d'être riverain au lac, le propriétaire doit appliquer la bande de protection supplémentaire entre le 5 et 10 m pour le lac et celle de 5 m pour le ou les tributaires.



## Voie d'accès

Voici un tableau résumé de ce qui est permis en fonction de la pente de la rive et des largeurs de terrain :

Pente de la rive	Largeur du terrain (mesuré sur la LHE)	Nombre d'accès permis	Largeur totale des accès	Fenêtre verte
Inférieure à 30 %	30 m et plus	2	5 m	Non permise
	Entre 15 et 30 m	1	5 m	Non permise
	Moins de 15 m	1	3 m	Non permise
Supérieure à 30 % continue	Peu importe	1	1,2 m*	5 m

\* **Sentier débusqué où un escalier est permis pour donner accès au plan d'eau.**

Toutes les voies d'accès et les fenêtres vertes doivent être situées à au moins 2 m de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain. De plus, les voies d'accès doivent être :

- ⇒ aménagées **de biais** à la ligne des hautes eaux sauf pour les trois premiers mètres qui peuvent être perpendiculaire et ne pas longer la rive à moins d'une contrainte physique;
- ⇒ aménagées avec des matériaux qui permettent l'infiltration des eaux dans le sol et demeurer le **plus naturelles possible** (ne doivent pas être bétonnées, pavées ou asphaltées);

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, il est permis de faire l'émondage nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'un maximum de 5 m.

Il est permis d'aménager dans la voie d'accès, un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'un maximum de 1,2 m de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel.

Ces aménagements doivent être conçus de manière à éviter l'érosion et, en aucun temps, ces travaux ne doivent rendre non conforme le terrain quant au pourcentage de couverture boisée recouvrant le terrain requis par la réglementation.

## Documents et informations requis

**Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :**

- Complétez la fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
  - une procuration autorisant les démarches en vue d'obtenir le permis si le demandeur n'est pas le propriétaire. Consultez la fiche **PROCURATION N° 70**;
  - mesures de contrôle de l'érosion;
  - des plans à l'échelle :
    - ◇ la limite du terrain et son identification cadastrale;
    - ◇ la partie du terrain devant être affectée par les travaux;
    - ◇ tous les cours d'eau, les milieux humides, et les boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
    - ◇ la ligne des hautes eaux;
    - ◇ pour la renaturalisation de la rive, un plan particulier de plantation (type de végétaux, nombre, emplacement, etc.);
    - ◇ les dimensions de l'ouvrage et les matériaux utilisés;
    - ◇ le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
    - ◇ tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et permettant de vérifier la conformité aux normes établies par le règlement de zonage.
  - Le coût du certificat d'autorisation de **51 \$ doit être défrayé au dépôt de la demande.** Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.
- Celui-ci est gratuit pour la renaturalisation.**

### Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.